



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-101**

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2023-05-30-00004 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical filière infirmière en vue de pourvoir 3 postes au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 3
33-2023-05-30-00003 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical filière Infirmière en vue de pourvoir 6 postes au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 6
33-2023-05-30-00006 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical filière médico-technique en vue de pourvoir 4 postes au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 9
33-2023-05-30-00005 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical filière rééducation en vue de pourvoir 1 poste au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 12
33-2023-05-30-00001 - décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière Infirmière en vue de pourvoir 2 postes au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 15
33-2023-05-30-00002 - décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation en vue de pourvoir 2 postes au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages)	Page 18

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2023-05-24-00006 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 accordant une dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme à la SCI SOBAMA sur la commune de Mios. (2 pages)	Page 21
--	---------

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-05-26-00007 - Arrêté n°2023-gir-062 du 26 mai 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d'Eysines (6 pages)	Page 24
33-2023-05-30-00007 - Arrêté n°2023-gir-064 du 30 mai 2023 relatif aux travaux de dépose d'une ligne aérienne d'Enedis sur la rocade RN230 PR43+077 Commune de Lormont (4 pages)	Page 31

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2023-05-26-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la CLT3P (7 pages)	Page 36
--	---------

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00004

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres
de cadre de santé paramédical filière infirmière en
vue de pourvoir 3 postes au sein du centre hospitalier
universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-119

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 (JO du 7 décembre 2022).

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes :

- **2 postes d'Infirmier - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Puéricultrice - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 31 JUILLET 2023**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du **diplôme de cadre de santé paramédical** ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé paramédical (filière infirmière),

attestation(s) justifiant des années de service, état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire, pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée, un curriculum vitae ainsi qu'un formulaire synthétique retraçant les priorités du professionnel sur son poste actuel établi sur la base d'un bilan d'étonnement (trame disponible sur intranet) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le LUNDI 31 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00003

décision d'ouverture d'un concours interne sur titres
de cadre de santé paramédical filière Infirmière en
vue de pourvoir 6 postes au sein du centre hospitalier
universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-118

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 (JO du 7 décembre 2022).

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 6 postes :

- **4 postes d'Infirmier - cadre de santé paramédical**
- **2 postes de Puéricultrice - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 31 JUILLET 2023**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés portant de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2023,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2023,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, un curriculum vitae ainsi qu'un formulaire synthétique retraçant les priorités du professionnel sur son poste actuel établi sur la base d'un bilan d'étonnement (trame disponible sur intranet) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le LUNDI 31 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de l'attractivité
et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00006

décision d'ouverture d'un concours interne sur titres
de cadre de santé paramédical filière
médico-technique en vue de pourvoir 4 postes au
sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-122

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 (JO du 7 décembre 2022).

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 4 postes :

- **2 postes de Manipulateur en électroradiologie médicale - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Préparateur en pharmacie hospitalière - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Technicien de laboratoire médical - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 31 JUILLET 2023**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels de la filière médico-technique de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2023,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de Manipulateur en électroradiologie médicale ou de Préparateur en pharmacie hospitalière au 1^{er} janvier 2023,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, un curriculum vitae ainsi qu'un formulaire synthétique retraçant les priorités du professionnel sur son poste actuel établi sur la base d'un bilan d'étonnement (trame disponible sur intranet) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le LUNDI 31 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de l'attractivité
et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00005

décision d'ouverture d'un concours interne sur titres
de cadre de santé paramédical filière rééducation en
vue de pourvoir 1 poste au sein du centre hospitalier
universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-120

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 (JO du 7 décembre 2022).

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière rééducation** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste :

- **1 poste de Diététicien - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 31 JUILLET 2023**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1er janvier 2023,
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de Diététicien au 1^{er} janvier 2023,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, un curriculum vitae ainsi qu'un formulaire synthétique retraçant les priorités du professionnel sur son poste actuel établi sur la base d'un bilan d'étonnement (trame disponible sur intranet) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le lundi 31 juillet 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

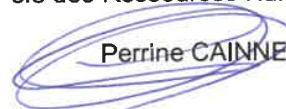
ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de l'attractivité
et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00001

décision d'ouverture d'un concours professionnel de
cadre supérieur de santé paramédical filière
Infirmière en vue de pourvoir 2 postes au sein du
centre hospitalier universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-116

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière Infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 2 postes

La date de clôture des inscriptions est fixée au LUNDI 31 JUILLET 2023, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**)). Dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ; un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination uniquement pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses

travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes ; une photocopie recto-verso sur la même page de la pièce d'identité en cours de validité ; une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (6.08 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 31 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-05-30-00002

décision d'ouverture d'un concours professionnel de
cadre supérieur de santé paramédical filière
rééducation en vue de pourvoir 2 postes au sein du
centre hospitalier universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2023-117

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'art.18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012.

DECIDE

ARTICLE I Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes :

- Ergothérapeute cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- Masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé : 1 poste

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé – filière rééducation - des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 31 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.
Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

DDTM GIRONDE

33-2023-05-24-00006

Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 accordant une dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme à la SCI SOBAMA sur la commune de Mios.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies et Mobilités
Unité Planification Réglementaire
et Aménagement Commercial**

Arrêté du **24 MAI 2023**
n° 2023/04/001

accordant une dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L 752-1 du Code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

VU la demande déposée par la société SOBAMA le 15/06/2020 et complétée le 23/07/2020 pour la création au sein de l'ensemble commercial « E.Leclerc » à MIOS d'un bâtiment doté d'une surface de vente commerciale de 279 m² ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 07 Octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du SYBARVAL en date du 12 Octobre 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral refusant la dérogation en date du 20 Novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal de Bordeaux en date du 5 Avril 2023 annulant l'arrêté Préfectoral du 20 Novembre 2020 ;

Cité administrative

2 rue Jules Ferry – BP 90

33 000 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 30 51 51

www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette ouverture à l'urbanisation au sein de l'ensemble commercial E.Leclerc de MIOS doit permettre la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1 000 m² pour y accueillir un centre de contrôle technique et un garage automobile avec une boutique d'une surface de vente de 279 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'une opération d'aménagement et n'engendre pas de consommation excessive de l'espace.

CONSIDÉRANT que le projet ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

ARRÊTE

Article premier : La dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme demandée par Monsieur Pierre Bacalou, agissant en qualité de gérant de la SCI SOBAMA, est accordée sous réserves que le projet présente des efforts significatifs en matière de développement durable, c'est-à-dire qu'il assure :

- la mutualisation des places de parking du centre commercial,
- la végétalisation du parking créé
- la non perméabilisation des places nouvellement créées
- et la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et/ou sur des ombrières de parking.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DIR ATLANTIQUE

33-2023-05-26-00007

Arrêté n°2023-gir-062 du 26 mai 2023
relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade
ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7
et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-062 du 26 mai 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-056 du 5 mai 2023 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'A630, la RN230, la RN10 et l'A63 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine, et l'information donnée le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 mai 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole, et l'information donnée le 25 mai 2023 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

Vu l'avis réputé favorable au 24 mai 2023 de madame la maire de Bruges, et l'information donnée le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 mai 2023 de madame la maire d'Eysines, et l'information donnée le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-056 du 5 mai 2023 est abrogé par le présent arrêté **à compter du mardi 30 mai 2023 à 06h00.**

Article 2 :

Mesure A : du mardi 30 mai 2023 de 6h00 à 21h00 et du mercredi 31 mai 2023 à 6h00 au vendredi 9 juin 2023 à 21h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

Sauf besoins du chantier, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°6 via l'avenue de Terrefort et l'avenue Charles de Gaulle et retour sur la rocade intérieure.

Mesure B : du mardi 30 mai 2023 à 21h00 au mercredi 31 mai 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas, du jeudi 1er juin 2023 à 21h00 au vendredi 02 juin 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

Sauf besoins du chantier, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°7 via l'avenue du Médoc et retour sur la rocade intérieure.

Les mesures A et B du présent article ne peuvent pas être mises en place concomitamment.

La mesure A du présent article ne peut pas être mise en place concomitamment avec la mesure A de l'article 4.

La mesure B du présent article ne peut pas être mise en place concomitamment avec la mesure B de l'article 4.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/6

Article 3 : chaque jour, hors week-end, du mardi 30 mai 2023 à 06h00 au vendredi 09 juin 2023 à 21h00 :

Neutralisation de la BDG de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

Sauf besoins du chantier, la bande dérasée de gauche de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être neutralisée.

Article 4 :

Mesure A : du mardi 30 mai 2023 à 21h00 au mercredi 31 mai 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas, du jeudi 1er juin 2023 à 21h00 au vendredi 02 juin 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n° 7 via l'avenue du Médoc, retour sur la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS), et l'avenue de Terrefort.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE)

Sauf besoins du chantier, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 5 via l'allée de la réserve, et retour sur la rocade extérieure.

Mesure B : du mercredi 31 mai 2023 à 21h00 au jeudi 1^{er} juin 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas, du jeudi 1er juin 2023 à 21h00 au vendredi 02 juin 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eS), la RD1215, demi-tour au giratoire, la RD1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure à l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS) et l'avenue du Médoc.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE)

Sauf besoins du chantier, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur 6 via l'avenue de Terrefort et l'avenue Charles de Gaulle, et retour sur la rocade extérieure.

Les mesures A et B du présent article ne peuvent pas être mises en place concomitamment.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/6

Article 5 : chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 30 mai 2023 à 21h00 au vendredi 2 juin 2023 à 06h00 :

Neutralisation de la voie de droite de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 5 et n° 8

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la voie de droite de la rocade extérieure du PR 8+000 au PR 11+000. Les usagers circulent alors sur la voie de médiane ou gauche.

Article 6 : du lundi 5 juin 2023 à 21h00 au mardi 6 juin 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas, du mardi 6 juin 2023 à 21h00 au mercredi 7 juin 2023 à 06h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 7 : chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 6 juin 2023 à 21h00 au vendredi 9 juin 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas et retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret7eS).

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas et retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret 6eS).

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE)

Sauf besoins du chantier, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n° 7 via l'avenue du Médoc et retour sur la rocade intérieure.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 4a via

le boulevard Jacques Chaban-Delmas et retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eS).

Neutralisation de la voie de droite de la rocade intérieure entre les échangeurs n° 8 et n° 5

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la voie de droite de la rocade intérieure du PR 11+000 au PR 8+000. Les usagers circulent alors sur la voie de médiane ou gauche.

Article 8 : jusqu'à la mise en service

La section comprise entre les échangeurs n° 5 et n° 7 de l'A630 peut être ouverte provisoirement à la circulation du PR 11+850 et PR 7+780 pour les deux sens de circulation dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans ce sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable ;
- une voie d'entrecroisement est ouverte à la circulation entre l'échangeur n°6 et n°5 dans les deux sens de circulation.

Cette section de l'A630 intérieure est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la rocade de Bordeaux entre les échangeurs n° 5 et n° 7.

Article 9 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation prévue aux articles n° 2 à 8, (excepté n° 3) sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation prévue à l'article n° 3 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 10 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 12 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/6

- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire des groupements Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo, Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2023.05.26 18:12:18
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

6/6

DIR ATLANTIQUE

33-2023-05-30-00007

Arrêté n°2023-gir-064 du 30 mai 2023
relatif aux travaux de dépose d'une ligne aérienne
d'Enedis sur la rocade RN230
PR43+077

Commune de Lormont

Arrêté n°2023-gir-064 du 30 MAI 2023
relatif aux travaux de dépose d'une ligne aérienne d'Enedis sur la rocade RN230
PR43+077

Commune de Lormont

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté n°2023-gir-050 du 28 avril 2023 autorisant la fermeture de la rocade extérieure RN230 entre les échangeurs n°26 et n°1 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation générique ;
- Vu** la demande de la société ENEDIS pour la dépose de câbles (HT) surplombant la RN230 dans les deux sens de circulation en date du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 22 mai 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 mai 2023 de monsieur le maire de Lormont ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 mai 2023 de monsieur le président de Bordeaux métropole ;

Considérant que la fermeture de la rocade extérieure RN230 entre les échangeurs n°26 et n°1 est autorisée par arrêté n°2023-gir-050 en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser sur la ligne HT par la société ENEDIS au niveau de la rocade extérieure et intérieure RN230 (PR 43+077), commune de Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

CSBS IAM D P

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- du jeudi 1^{er} juin 2023 à 23h00 au vendredi 2 juin 2023 à 1h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure RN230 par micro-coupage entre les PR 43+280 et PR 43+020

La circulation peut être interdite par micro-coupage de quinze minutes maximum entre les PR43+280 et PR43+020 de la rocade intérieure RN230, sauf besoins de chantiers.

Les usagers circulant sur la rocade intérieure sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé par la CRS Autoroutière d'Aquitaine accompagnée du personnel d'exploitation de la DIRA (district de Gironde/CEI de Lormont) dans le sens intérieur de la rocade RN230 et en amont de la ligne HT.

Fermeture de la bretelle d'entrée (PR43+514) de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°27

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27 (PR43+514) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy et la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Lormont par les soins de monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

UNION DÉPARTEMENTALE
DES SYNDICATS AGRICOLES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00008

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la
CLT3P



**Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale des Transports Publics Particuliers
de Personnes de la Gironde (CLT3P)**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

2) Au titre des VTC :

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU Suppléant : Rachid EL KHADIR

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET Suppléant : Pierre CHEOUX

Collège des représentants des collectivités territoriales :

1) Au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS Suppléant :

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant :

Titulaire : Frédéric MELLIER Suppléante : Nathalie LE YONDRE

2) Au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Monsieur le Maire de Bordeaux, ou son représentant :

Titulaire : Didier CUGY Suppléant : Patrick PAPADATO

- Monsieur le Maire de Mérignac, ou son représentant :

Titulaire : Gérard SERVIES Suppléante : Mauricette BOISSEAU

- Le représentant des communes de plus de 10 000 habitants :

Titulaire : Fabienne CABRERA

- Le représentant des communes de moins de 10 000 habitants :

Titulaire : Sébastien DELUMEAU

Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et des associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

■ Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de la Gironde :

Titulaire : Yvon LE YONDRE

Suppléante : Jacqueline BRET

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde comprend deux formations restreintes, une par activité, ainsi composées :

A) – Activité taxis :

1) Quatre représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Christophe MARIN

Suppléant : Vincent BOSELLI

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléant : David MANDRET MORICAU.

OU

■ Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des collectivités territoriales :

■ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS

Suppléant :

3) Deux représentants des professionnels :

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET Suppléant : Pierre CHEOUX

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité, ainsi composées :

A) – Activité taxis :

1) Quatre représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Christophe MARIN Suppléant : Vincent BOSELLI

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE Suppléant : David MANDRET MORICAU.

OU

■ Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des professionnels :

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI

Suppléant : Fatima FAIDA

Titulaire : Lucas MOULINET

Suppléant : Cyrille ARNAUD

B) - Activité VTC :

1) Deux représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

2) Deux représentants des professionnels :

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU

Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET

Suppléant : Pierre CHEOUX

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet (en par déléation,
la Secrétaire Générale

Agnès LE BONNEC

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

7/7